

District de Montréal  
No : R-4008-2017

Énergir s.e.c.

(ci-après le «Distributeur»)  
Demanderesse  
et

**Groupe de recommandations et d'actions  
pour un meilleur environnement**

(ci-après «GRAME»)  
Intervenant

---

*Demande d'Énergir, s.e.c. concernant la mise en place de mesures relatives  
à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable /  
Demande pour la fixation provisoire d'un tarif GNR  
**Argumentation du GRAME***

AU SOUTIEN DE SON ARGUMENTATION, LE GRAME SOUMET  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le GRAME préconise une approche visant la socialisation des coûts en matière de d'approvisionnement et de distribution du gaz naturel renouvelable (GNR), en accord avec le principe de pollueur-payeur prévu par la *Loi sur le développement durable* ;

[C-GRAME-0002](#), par. 29 et [C-GRAME-0005](#)

*Loi sur le développement durable*, L.R.Q., c. D-8.1.1, art. 6 o)

2. Cette position est renforcée par l'entrée en vigueur, le 18 avril 2019, du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* qui oblige les distributeurs de gaz naturel à intégrer une quantité minimale de GNR au réseau gazier;

[Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur](#), (c. R-6.01, a. 112, 1<sup>er</sup> al. par. 4) G.O. 3 avril 2019, 151<sup>e</sup> année, no. 14

3. La quantité minimale de GNR qui devra être livrée par tout distributeur de gaz naturel est égale ou supérieure à 1% du volume livré (basé sur la moyenne des livraisons totales de gaz naturel des trois années précédant l'année tarifaire en cours) à compter de l'année tarifaire 2020, 2% à compter de l'année tarifaire 2023 et 5% à compter de l'année tarifaire 2025;

[Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur](#), c. R-6.01, art. 1

4. Considérant qu'il s'agit d'une obligation réglementaire, il est logique et raisonnable que l'ensemble de la clientèle d'Énergir assume les coûts liés à l'intégration de GNR au réseau gazier;

5. Au paragraphe 13 de sa demande, Énergir indique que les contrats conclus jusqu'à présent avec des clients quant à la revente de GNR contiennent une clause prévoyant qu'advenant que la Régie ne se soit pas encore prononcée sur les termes et conditions applicables au service de fourniture de GNR, les termes et conditions, incluant le prix, seront ceux proposés par Énergir au présent dossier et que le prix pourra être ajusté rétroactivement si requis :

« Advenant que le Client achète du gaz naturel renouvelable avant que les termes et conditions applicables au service de fourniture de gaz naturel renouvelable (incluant le prix du gaz naturel renouvelable) n'aient été établis dans les Conditions de service et Tarif, les termes et conditions applicables (incluant son prix) seront ceux proposés par Énergir à la Régie de l'énergie dans le dossier n° R-4008-2017. Lorsque la Régie de l'énergie aura fixé le prix applicable au gaz naturel renouvelable, les factures émises avant cette décision seront ajustées, si requis, pour appliquer de manière rétroactive le prix du gaz naturel renouvelable venant d'être fixé. Le prix du gaz naturel renouvelable peut être modifié de temps à autre par la Régie de l'énergie. »

B-0092, [Demande pour la fixation provisoire d'un tarif GNR](#), par. 13

6. La *Loi sur la Régie de l'énergie* prévoit pourtant que :

«53. Le transporteur ou le distributeur d'électricité ou un distributeur de gaz naturel ne peut convenir avec un consommateur ou exiger de celui-ci un tarif ou des conditions autres que ceux fixés par la Régie ou par le gouvernement.

Il ne peut discontinuer ou suspendre le service au consommateur pour la raison que ce dernier refuse de payer un montant autre que celui résultant de l'application d'un tarif ou d'une condition fixé par la Régie ou par le gouvernement.

54. Toute stipulation d'une convention dérogeant à celle d'un tarif fixé par la Régie ou par le gouvernement est sans effet.»

*Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q. c. R-6.01, art. 53 et 54

7. Pour être conforme aux articles 53 et 54 de la Loi, Énergir aurait plutôt dû prévoir une clause à l'effet que le GNR serait vendu en fonction des tarifs déjà autorisés et applicables au moment de la vente, mais que le prix pourrait être modifié rétroactivement suite à la décision finale de la Régie au présent dossier ;

8. Le fait d'accorder la demande pour un tarif GNR, bien que provisoire et susceptible d'être modifié par une décision finale, risque de créer un précédent et de transmettre un message aux clients d'Énergir selon lequel ce n'est pas à l'ensemble de la clientèle d'assumer la décision du gouvernement d'intégrer du GNR au réseau de manière progressive ;

9. Cette approche n'a pas encore fait l'objet d'un débat au fond dans le cadre du présent dossier, certaines questions soulevées par la Régie sont toujours en délibéré, la preuve au soutien de la demande du Distributeur portant sur un tarif de rachat garanti (TRG) a été amendée, une preuve portant sur la stratégie d'achat du GNR (à court et moyen terme) et une preuve relative au traitement des unités invendues doivent encore être déposées et faire l'objet d'audiences dans les mois à venir ;

B-132, [GM-1, doc. 10](#)

10. Lors des prochaines étapes procédurales permettant l'étude au fond de la demande d'Énergir portant sur les mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable (GNR), le GRAME aura des représentations à faire concernant l'importance de socialiser les coûts liés à l'approvisionnement et à la distribution de GNR au Québec ;

11. Pour ces raisons et pour les raisons élaborées par monsieur Jontahan Théorêt lors de son témoignage du 16 juillet 2019, le GRAME n'appuie pas la demande d'approbation d'un tarif provisoire GNR telle que soumise par Énergir ;

*Notes sténographiques du 16 juillet 2019, Volume 5, p. 212 à 232*

12. Dans la mesure où la demande pour un tarif GNR provisoire n'est pas acceptée telle que soumise, Énergir pourrait s'attendre à un éventuel remboursement aux clients ayant déjà acheté du GNR. Il reviendra évidemment à Énergir de déterminer et de soumettre à la Régie le traitement réglementaire approprié ;

B-130, GM-2, doc. 6, R.2.2, p. 2

13. Dans l'intervalle, le GRAME recommande à la Régie d'autoriser la demande d'Énergir formulée dans sa demande initiale déposée le 17 juillet 2017 concernant la création d'un compte de frais reportés (CFR):

«AUTORISER la création d'un compte de frais reportés permettant de cumuler les écarts entre les coûts d'achat réel et le prix de vente du GNR facturé à la clientèle; qui sera maintenu hors base et portant intérêts selon le coût moyen pondéré en capital;»

B-0002, [Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable](#), p. 3

14. À cet égard, bien que le système d’approbation des tarifs à la Régie de l’énergie soit, de manière générale, de nature prospective, il existe des exemples d’exceptions au principe de non-rétroactivité tarifaire, la Régie ayant même déjà accepté la création de comptes de frais reportés rétroactifs à une date antérieure à la demande de création d’un CFR présentée par un Distributeur ;

15. Au dossier R-4003-2017, où siégeait la régisseuse au présent dossier Mme Françoise Gagnon, la Régie a approuvé la demande interlocutoire de Gazifère d’approuver la création de deux comptes de frais reportés (CFR) pour comptabiliser les dépenses exceptionnelles encourues depuis une dizaine de jours avant le dépôt de la demande, pour assurer la sécurité de clients affectés par des inondations importantes ;

R-4003-2017, [D-2017-062](#)

16. Au dossier R-4009-2017, la Régie a également approuvé la demande d’Hydro-Québec dans ses activités de transport et de distribution d’autoriser des modifications aux méthodes comptables, rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2017, et de créer deux comptes d’écart rétroactivement à cette même date, permettant ainsi de comptabiliser des coûts antérieurs à cette demande ;

R-4009-2017, [D-2017-125](#)

17. Au présent dossier, le CFR permettant de cumuler les écarts entre les coûts d’achat réel et le prix de vente du GNR facturé à la clientèle pourrait donc être approuvé rétroactivement à la date de la demande initiale du présent dossier, soit le 17 juillet 2017;

18. Dans l’attente d’une décision finale de la Régie au présent dossier, le tarif applicable au GNR devrait être celui du gaz de réseau qui pourra être ajusté rétroactivement ;

19. Le GRAME recommande de rejeter la demande de fixation provisoire d’un tarif GNR et d’autoriser la création, rétroactivement au 17 juillet 2017, d’un CFR pour capter les écarts entre les coûts d’achat réel et le prix de vente du GNR, en fonction des tarifs déjà autorisés et applicables au moment de la vente.

LE TOUT respectueusement soumis.

Le 17 juillet 2019.

*(S) Geneviève Paquet*

---

**Geneviève Paquet, avocate**

Pour le Groupe de recommandations et d’actions pour un meilleur environnement (GRAME)